



Références : SG/LD/SL-2022221

N° domaine : 1.1

**DECISION DU MAIRE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122.22  
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES  
VILLE D'ERAGNY SUR OISE  
CONTRAT DE PRESTATION AVEC LA SOCIETE OMNICITE ET MADAME MARIE VERONIQUE  
ZELIN LELIEVRE  
REGULARISATION**

Le Maire de la Commune d'ERAGNY-SUR-OISE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122.22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, donnant délégation au Maire en vertu de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le contrat de prestation avec la société Omnicité, représentée par monsieur Olivier JOUAN, directeur général, et madame Marie Véronique ZELIN LELIEVRE, écrivain public numérique, 70 rue Amelot 75011 Paris, pour la mise en place de permanences hebdomadaires d'écrivain public, assurées par madame Marie Véronique ZELIN LELIEVRE, à la MIEM, tous les lundis sauf jours fériés et seconde semaine des vacances scolaires, de 9h à 12h, soit 22 séances de 3h à 42€ TTC de l'heure, du 3 janvier au 27 juin 2022, pour un montant de 2 772 € TTC,

DECIDE

ARTICLE 1er : de SIGNER le contrat de prestation susvisé avec la société Omnicité et madame Marie Véronique ZELIN LELIEVRE, 70 rue Amelot 75011 Paris.

ARTICLE 2 : DIT que les crédits sont prévus au budget de l'exercice.

ARTICLE 3 : DIT que le Maire de la Commune d'Eragny-sur-Oise est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité dont ampliation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Ville.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, le 7 JUILLET 2022

Thibault HUMBERT

Maire d'Eragny-sur-Oise  
Vice-Président de la Communauté  
d'Agglomération de Cergy-Pontoise  
Conseiller régional d'Ile de France